



**ETUDES
ENVIRONNEMENT**
SARL

www.etudes-environnement.net

- Assainissement Non Collectif (ANC)
- Installations Classées Elevages (ICPE)
- Études " Loi sur l'eau " (IOTA)
- Études de sol et fondations (Géotechnique)

Les Terrasses de Pyrope
21 rue Ambroise Paré B04
56230 QUESTEMBERT
02 97 26 57 47

ZA de l'Abbaye 3
1, rue Pierre et Marie Curie
44160 PONTCHATEAU
02 40 11 89 39

DOSSIER ENREGISTREMENT

CREATION D'UN ELEVAGE AVICOLE

Elevage soumis à la réglementation sur les Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2111-2

EARL AVISUN
Monsieur CHOQUET Jérémy

« La Ville aux Houx »

56250 TREDION

EARL AVISUN
Monsieur CHOQUET Jérémy
La Ville aux Houx
56250 TREDION

Préfecture du Morbihan
Bureau de l'Environnement
Place du Général-de-Gaulle
56000 VANNES

A TREDION, le 3 novembre 2017

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Monsieur CHOQUET Jérémy, gérant de l'EARL AVISUN, sollicite au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorisation d'exploiter un atelier de volailles de chair sur un site d'élevage localisé au lieu-dit « La Ville aux Houx » en TREDION.

Cette demande résulte du projet de construction d'un bâtiment présentant 2000 m² de surface d'élevage.

L'effectif maximum de l'élevage après projet sera de 40000 poulets, soit au maximum 40000 emplacements de volailles.

Le niveau de production envisagé sera soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La totalité des effluents de l'élevage feront l'objet d'un traitement par compostage au sein de la station de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX, localisée au lieu-dit « La Ville aux Houx ». Le produit normalisé sera repris pour commercialisation par une société sous contrat.

L'exploitation ne se situe pas dans une zone sensible.

L'ensemble du projet étant soumis à Enregistrement, je dépose dans vos services un dossier permettant de justifier la capacité globale de l'élevage et la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation par rapport aux dispositions réglementaires.

Le présent document est constitué des pièces suivantes :

- Cerfa n°15679*01 (cf. annexe 1),
- Guide technique de conformité,
- Demande d'enregistrement,
- Descriptif détaillé du projet d'élevage,
- Plans de l'élevage (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4),
- Capacités techniques et financières,
- Notice justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation,
- Annexes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Monsieur CHOQUET Jérémy



SOMMAIRE

Chapitre I	PRESENTATION DE LA DEMANDE	1
I.1	CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE	2
I.1.1	La procédure d'enregistrement	2
I.1.2	Les textes réglementaires	3
I.2	PRESENTATION DES AUTEURS	4
I.3	DEMANDE D'ENREGISTREMENT	5
I.3.1	Identification du demandeur	5
I.3.2	Identification des installations	5
I.3.3	Description du projet	5
I.3.4	Activités : volume et classement par rubrique	6
I.4	GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT	7
Chapitre II	PRESENTATION DU PROJET	12
II.1	PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET ET JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	13
II.1.1	Situation en projet	13
II.1.2	Conditions d'implantation	13
II.1.2.1	Dispositions d'urbanisme	13
II.1.2.2	Localisation des installations	13
II.1.3	Conditions d'aménagement	14
II.1.4	Effectifs et éléments fertilisants	15
II.1.5	Alimentation	15
II.1.6	Abreuvement	16
II.1.7	Nature et quantité des déjections produites	16
II.1.8	Prélèvements en eau : volumes et mesures en place	16
II.1.9	Entretien, moyens de lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes	17
II.2	EMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS	17
II.2.1	Emissions	17
II.2.2	Mesures prises	17
II.3	EMISSIONS DANS L'AIR	18
II.4	GESTION DES DECHETS	18
II.5	NOTICE DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	19
II.5.1	Accessibilité au site	19
II.5.2	Zones à risque	19
II.5.3	Rétention des pollutions accidentelles	19
II.5.4	Moyens de lutte contre l'incendie	19
II.6	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES	20
II.6.1	Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme	20
II.6.2	Compatibilité avec les schémas et plans	20
II.6.3	Compatibilité avec les SDAGE/SAGE	21
II.7	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	23
II.8	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	24
II.8.1	Capacités techniques	24
II.8.2	Capacités financières	24

Chapitre III	COMPOSTAGE	25
III.1	OBJECTIF	26
III.2	AVANTAGES ET DEBOUCHES	26
III.3	PRINCIPE DE TRAITEMENT	26
III.4	MOYENS TECHNIQUES	27
III.5	QUANTITE DE MATIERES TRAITÉES	27
III.6	DEROULEMENT DES OPERATIONS	27
III.7	CAPACITE DE TRAITEMENT	28
III.8	VALORISATION DU COMPOST	28
III.8.1	Mise sur le marché	28
III.8.2	Conformité du produit à la norme NFU	28
III.8.3	Traçabilité	29
Chapitre IV	ANNEXES	30

Chapitre I PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

I.1.1 La procédure d'enregistrement¹

Les demandes soumises à enregistrement sont à déposer en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. A cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées.
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

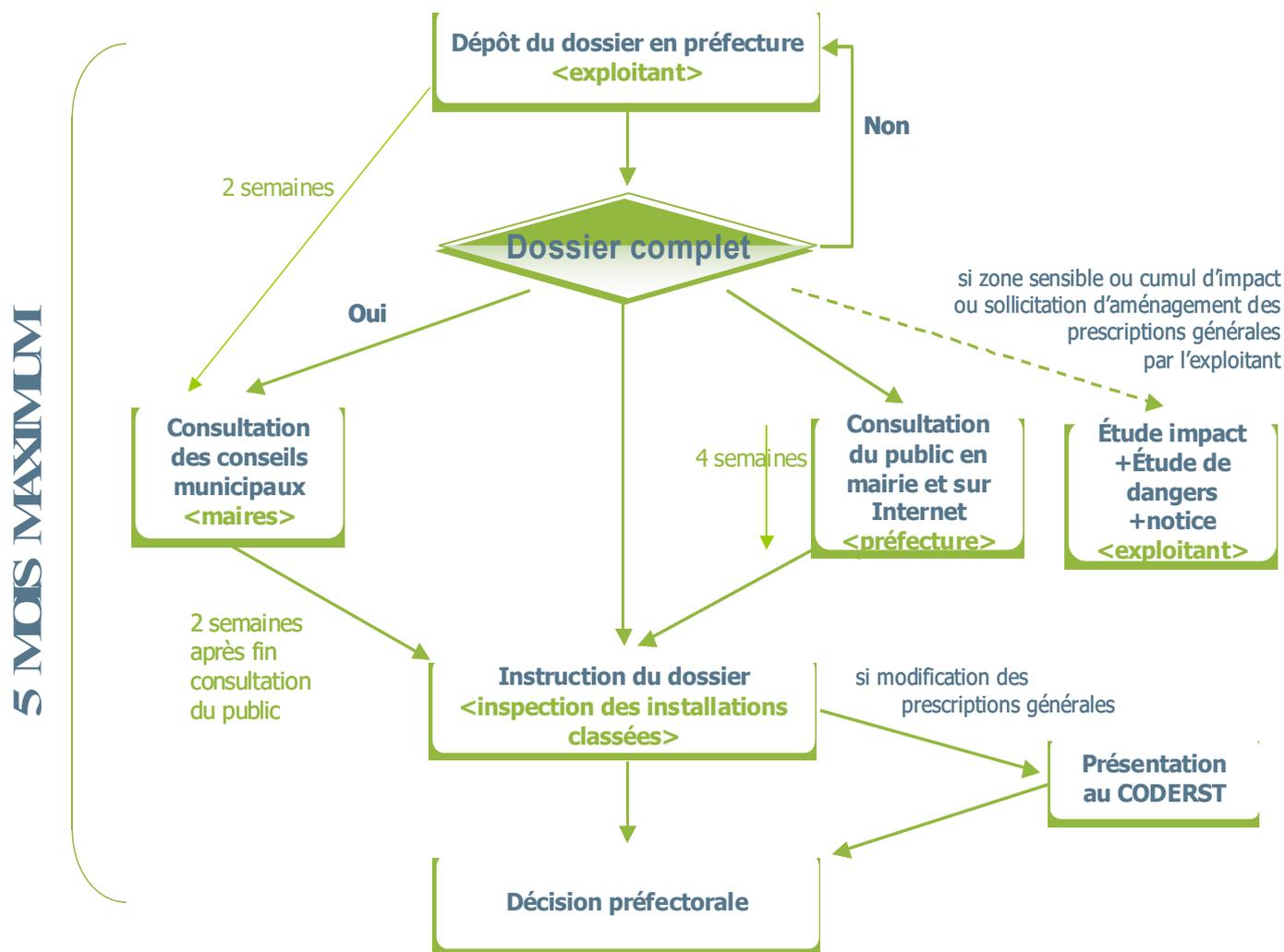
En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières et comme prévu à l'article R.512-46-18, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement.

¹ Source : Base réglementaire : articles L.512-7 et L.512-15 du code de l'environnement et articles R.512-46-8 à R.512-30 du code de l'environnement



1.1.2 Les textes réglementaires

Les textes qui régissent le régime d'enregistrement en élevage sont les suivants :

- Articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations soumises à enregistrement,
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102,
- Arrêté préfectoral de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et consolidé le 1^{er} novembre 2013,
- Lettre-instruction des Préfets du 27 janvier 2011, notamment l'annexe n°2 précisant les éléments du volet agronomique des dossiers ICPE soumis à autorisation,
- Lettre-instruction des Préfets du 20 novembre 2010 établissant un plan régional pour le paramètre phosphore,
- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande,
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

I.2 PRESENTATION DES AUTEURS

Créé en 1997, la SARL ETUDES ENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé dans le diagnostic, la protection de l'environnement et la prévention des risques. Les projets sont majoritairement situés sur le territoire du département morbihannais :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevage,
- Loi sur l'Eau : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités,
- Assainissement Non Collectif,
- Géotechnique : Etudes préalables à la construction.

Le présent document a été rédigé par Monsieur LE HINGRAT Pierre, Master en Environnement chargé des études Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et validé par Monsieur PIERRE Willy, Ingénieur-Juriste en Environnement et responsable du pôle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Elevages de la SARL ETUDES ENVIRONNEMENT.

I.3 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I.3.1 Identification du demandeur

DEMANDEUR	EARL AVISUN (Exploitation agricole à responsabilité limitée)
MEMBRES	Monsieur CHOQUET Jérémie
ADRESSE DU SIEGE	« La Ville aux Houx » 56250 TREDION
S.I.R.E.T.	831 097 498 00016
ACTIVITES	Eleveur de volailles
TELEPHONE	06 64 68 50 28

I.3.2 Identification des installations

ADRESSE SITE D'ELEVAGE	« La Ville aux Houx » 56250 TREDION Section A parcelles n°569, 583 et 1611
ACTE ADMINISTRATIF ICPE	Aucun, site nouveau
CANTON DU SITE	QUESTEMBERG
BASSIN VERSANT DU SITE	La Claie (SAGE Vilaine)
COMMUNE DU RAYON DE 1 KM AUTOUR DES INSTALLATIONS	TREDION

I.3.3 Description du projet

Le projet consiste en une création d'un élevage de volailles de chair pour l'EARL AVISUN.

Le projet est l'élevage de poulets de chair de type lourds pour une capacité maximale de 40000 emplacements.

Le projet engendre la construction d'un bâtiment d'élevage et d'un bâtiment technique annexe.

Le chauffage du bâtiment d'élevage sera réalisé par aérothermes avec fluide caloporteur (eau). La production d'eau chaude sera confiée à la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX. Un contrat sera édité pour la prestation de chauffage. (cf. annexe 3).

Les effluents du bâtiment d'élevage seront traités par compostage. L'EARL AVISUN dispose d'un contrat de reprise d'effluent pour compostage avec la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX (cf. annexe 5) pour traitement sur la station de compostage localisée sur la parcelle F n°544.

Le produit fini (compost normalisé) sera repris et commercialisé par une société extérieure (TERRIAL) selon les modalités d'un contrat de commercialisation de fumier transformé en engrais organique normalisé (cf. annexe 5).

1.3.4 Activités : volume et classement par rubrique

La liste suivante a été établie à partir de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE version 40, avril 2017) définie par les articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'Environnement.

Les activités en projet sur le site d'élevage sont les suivantes :

EARL AVISUN « La Ville aux Houx » 56250 TREDION			
DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
Activité d'élevage, vente, etc., de volailles ou de gibier à plumes , installations dont les activités ne sont pas classées à la rubrique 3660 et dont le nombre d'emplacement (40000 emplacements) est entre 30001 et 40000.	2111-2	Enregistrement	-
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , la capacité totale de stockage des silos (75 m ³) est inférieure à 5000 m ³ .	2160	Non classée	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution , la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (0.2 tonnes) est inférieure à 50 tonnes.	4734	Non classée	-

Note :

Les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.

Le rayon de consultation publique (défini par la rubrique n°2111-2) comprend les communes dont tout ou une partie du territoire est compris dans le rayon de 1 km autour des installations et les communes où le projet est susceptible d'avoir des incidences. La consultation publique concerne la commune de TREDION.

I.4 GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Le dossier concerne la mise en place d'un nouveau site d'élevage.

L'effectif maximum de l'élevage en présence simultanée sera de 40000 emplacements.

Les animaux seront élevés sur le site de « La Ville aux Houx » en TREDION.

Le projet comporte deux nouvelles constructions.

Les effluents de l'élevage seront traités par compostage sur la plateforme de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX située au lieu-dit « La Ville aux Houx » en TREDION.

A ce jour aucun guide n'est disponible pour la rubrique 2111-2.

En conséquence et étant donné que la rubrique 2111-2 dépend du même arrêté de prescriptions générales que les rubriques 2101-2 et 2102, c'est le « *guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins)* » qui est pris en référence dans la suite du document.

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions (arrêté du 27/12/2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} (<i>champ d'application</i>)	Rubrique concernée par la demande d'enregistrement : 2111-2 (élevage de volailles) L'effectif de volailles précisé dans la demande d'enregistrement est compris entre 30001 et 40000 emplacements.
Article 2 (<i>définitions</i>)	Aucune
Chapitre I – Dispositions générales	
Article 3 (<i>conformité de l'installation</i>)	Aucune. Les plans des abords et d'ensemble sont fournis dans le dossier d'enregistrement.
Article 4 (<i>dossier installation classée</i>)	Aucune. Le dossier d'enregistrement et les documents associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Article 5 (<i>implantation</i>)	La construction d'un bâtiment d'élevage et d'un bâtiment technique est prévue. Les installations du site seront localisées à 25 mètres des installations d'élevage de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX. Sur le site les distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et berges des cours d'eau seront respectées. Le plan d'ensemble des installations exploitées est fourni dans le dossier.
Articles 6 (<i>Intégration dans le paysage</i>)	Le niveau fini du bâtiment d'élevage sera situé sous le terrain naturel en pignon Sud (environ 40 à 76 centimètres) et au-dessus du terrain naturel en pignon Nord (environ 100 à 175 centimètres). Le terrain aux abords sera remanié. Le niveau fini du bâtiment technique sera situé au-dessus du terrain naturel (environ 89 à 136

Présentation de la demande

	<p>centimètres). Le terrain aux abords sera remanié.</p> <p>Un maillage bocager est existant au Sud des parcelles cadastrées A 581, 582, 583 et 1611, à l'Est des parcelles A 569 et 582 et à l'Ouest de la parcelle A 581. A l'Ouest le bâtiment ne sera pas visible au-delà des installations de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX.</p> <p>La haie entre les parcelles A 569 et 570 sera renforcée par de nouvelles implantations d'arbres.</p> <p>Les installations et leurs abords seront entretenus et maintenus dans un bon état de propreté.</p>
Article 7 <i>(infrastructures agro-écologiques)</i>	Les haies existantes naturelles et aménagées sont composées d'éléments arbustifs, feuillus caractéristiques de la région.
Chapitre II – Préventions des accidents et des pollutions	
Article 8 <i>(localisation des risques)</i>	<p>L'exploitant prêtera une attention particulière à la sécurité du site et notamment aux installations de stockage des produits inflammables.</p> <p>Les locaux ou installations présentant un risque d'accident sont identifiés et localisés sur le plan d'ensemble.</p>
Article 9 <i>(état des stocks de produits dangereux)</i>	L'exploitant conservera les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Le suivi des bordereaux de livraison des produits permettra à l'exploitant d'effectuer une gestion raisonnée des stocks.
Article 10 <i>(propreté de l'installation)</i>	Toutes les dispositions nécessaires seront prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une société sous contrat).
Article 11 <i>(aménagement)</i>	<p>I. Les sols des bâtiments seront en béton avec isolation périphérique pour le bâtiment d'élevage. La surface d'élevage sera équipée de caniveaux d'évacuation connectés à une fosse étanche.</p> <p>Les aliments et/ou céréales sont stockés en silos cônes fermés normalisés.</p> <p>II. Une fosse de stockage sera installée pour la collecte des eaux de lavage. Elle sera étanche, enterrée et d'une capacité utile de 10 m³.</p> <p>Le fumier et les eaux de lavage seront envoyés vers la station de compostage de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX située à 125 mètres au Sud-ouest. La station est couverte et dispose d'un sol bétonné permettant la récupération des jus.</p> <p>III. L'exploitant vérifie régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.</p>
Article 12 <i>(accessibilité)</i>	Le site dispose d'accès stabilisés adaptés facilement accessibles pour l'intervention des véhicules de secours.
Article 13 <i>(moyens de lutte contre l'incendie)</i>	<p>Les dispositifs de sécurité prévus sont matérialisés sur le plan d'ensemble.</p> <p>2 extincteurs seront présents sur le site (locaux techniques). Une alarme avec transmission téléphonique à l'éleveur sera présente sur le poulailler.</p> <p>Un plan d'eau accessible aux services de secours est localisé à 228 mètres au Sud-ouest du bâtiment d'élevage.</p> <p>Vu l'éloignement du plan d'eau une réserve incendie en poche souple de 120 m³ utiles est prévue près des constructions pour l'usage exclusif des services de secours.</p>
Article 14 <i>(installations électriques et techniques)</i>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur, entretenues et maintenues en bon état.</p> <p>Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année (présence de salarié ou stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.</p>
Article 15 <i>(dispositif de</i>	Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux seront

<i>rétenion)</i>	stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement (armoire sécurisée avec bac de rétention étanche).
Chapitre III – Emissions dans l'eau et dans les sols	
Section I : Principes généraux	
Article 16 <i>(Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</i>	L'exploitation des installations est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le site d'élevage est localisé en Zone d'Actions Renforcées. L'exploitation respectera les prescriptions des textes réglementaires applicables dans cette zone.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 <i>(prélèvement d'eau)</i>	Le site disposera d'une alimentation en eau. L'eau qui alimentera l'élevage sera distribuée à partir du réseau d'adduction d'eau potable. Les prélèvements ne se situent pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Le volume qui sera prélevé est estimé à 1915 m ³ /an, soit 5.3 m ³ /jour. Le volume total prélevé par l'élevage sera inférieur à 200000 m ³ par an et inférieur à 100 m ³ par jour. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Les résultats seront portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.
Article 18 <i>(ouvrages de prélèvements)</i>	Le volume total maximum prélevé sera inférieur à 10000 m ³ par an.
Article 19 <i>(forage)</i>	La SCEA DE LA VILLE AUX HOUX dispose d'un forage localisé sur la parcelle A n°1398. Le forage a fait l'objet d'une déclaration et dispose des protections adéquates. Il est susceptible de pouvoir alimenter le futur site d'élevage (source secondaire).
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Article 20 <i>(parcours extérieurs des porcs)</i>	Non concerné.
Article 21 <i>(parcours extérieurs des volailles)</i>	Non concerné.
Article 22 <i>(pâturage des bovins)</i>	Non concerné.
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 <i>(effluents d'élevage)</i>	Les fumiers de volailles compacts pailleux non susceptibles d'écoulement sont stockés dans le bâtiment vide dans l'attente de la reprise pour leur compostage. Les fumiers seront ensuite commercialisés sous la forme d'un compost normalisé. Les eaux de lavage seront traitées en compostage avec les fumiers (arrosage des andains).
Article 24 <i>(rejet des eaux pluviales)</i>	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent de gouttières. Les eaux pluviales seront évacuées en bordures des bâtiments sur les surfaces enherbées.
Article 25 <i>(eaux)</i>	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les eaux usées seront

Présentation de la demande

souterraines)	collectées et traitées.
Article 26 (généralités)	<p>Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.</p> <p>Les effluents d'élevage seront stockés pour être compostés puis exportés sous la forme d'un produit normalisé par contrat de reprise conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p>
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 27-1 (épandage généralités)	Non concerné.
Article 27-2 (plan d'épandage)	Non concerné.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Non concerné.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Non concerné.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Non concerné.
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné.
Article 29 (compostage)	<p>Les fumiers seront compostés par la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX au sein de ses installations de compostage. Le contrat de reprise est présenté en annexe 5.</p> <p>Le contrôle du processus est réalisé visuellement et par mesure de la température (à cœur et en périphérie) à l'aide d'une sonde.</p> <p>Le compostage est réalisé par retournement mécanique (Groupe interprofessionnel volailles chair de BRETAGNE), méthode validée dans la note D.R.E.A.L. du 3 décembre 2012 révisée le 5 février 2013 « Fabrication « à la ferme » de fertilisants organiques ». Elle permet un abattement de 30 % de l'azote sur le produit fini.</p>
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné.
Chapitre IV – Emissions dans l'air	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	<p>La ventilation est de type dynamique : entrée d'air par ouverture automatique de trappes d'aération latérales et extraction par ventilateurs en pignon Sud et cheminées ventilées en toiture.</p> <p>Le projet prévoit l'installation d'une fosse de stockage étanche préfabriquée pour le stockage des eaux de lavage.</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations, etc.).</p>
Chapitre V – Bruit et vibration	
Article 32 (bruit)	<p>Les niveaux sonores produits par l'installation seront conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement.</p> <p>Les engins de transport et de manutention prévus répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. L'exploitation ne disposera pas de sirène. Les alarmes seront retransmises à l'exploitant sur son téléphone portable en cas d'incidents ou d'accidents.</p>

Chapitre VI – Déchets et sous-produits animaux	
Article 33 <i>(généralités)</i>	L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment). La liste des déchets et leur mode de traitement sont présentés dans le dossier d'enregistrement.
Article 34 <i>(stockage et entreposage de déchets)</i>	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, etc.) seront stockés dans un container spécifique.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, l'exploitation disposera d'un congélateur et d'un bac d'équarrissage pour le stockage des cadavres.</p> <p>Voir chapitre gestion des déchets dans le dossier.</p>
Article 35 <i>(élimination)</i>	<p>Les déchets issus de l'exploitation seront repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur.</p> <p>Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, etc.) seront repris par une société spécialisée pour leur destruction.</p> <p>Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés seront envoyés à la déchetterie de la commune d'ELVEN.</p> <p>Les animaux morts seront enlevés par une société d'équarrissage (SecAnim).</p> <p>Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
Article 36 <i>(parcours et pâturage pour les porcins)</i>	Non concerné.
Article 37 <i>(cahier d'épandage)</i>	Non concerné.
Article 38 <i>(stations ou équipements de traitement)</i>	Non concerné.
Article 39 <i>(compostage)</i>	Oui, réalisé par la société SCEA DE LA VILLE AUX HOUX.
Chapitre VII – Exécution	
Article 40 - SUPPRIME	-
Article 41	Non concerné.

Chapitre II PRESENTATION DU PROJET

II.1 PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET ET JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II.1.1 Situation en projet

Monsieur CHOQUET Jérémy souhaite s'installer en tant que jeune agriculteur au sein de l'EARL AVISUN (société immatriculée RCS en août 2017).

Son projet est l'élevage de poulets de chair. Ce projet implique l'édification d'un bâtiment d'élevage. Le site d'élevage choisi est localisé au lieu-dit « La Ville aux Houx » en TREDION.

Le niveau de production en projet est de 40000 emplacements de volailles de chair. Le flux annuel en éléments fertilisants après projet sera le suivant :

N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)
9360	6240	9840

Les déjections produites seront valorisées par compostage par la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX (sa station déclarée ICPE 2780-1). Le compost normalisé sera exporté pour commercialisation par contrat de reprise avec la société TERRIAL.

In fine, l'ensemble constituera une entité de production cohérente, suffisante à l'emploi et exploitée dans l'objectif d'une réduction des impacts néfastes sur l'environnement.

II.1.2 Conditions d'implantation

II.1.2.1 Dispositions d'urbanisme

Le site d'élevage projeté est localisé en zone A du document d'urbanisme en vigueur sur la commune. Il s'agit d'une zone destinée aux activités agricoles.

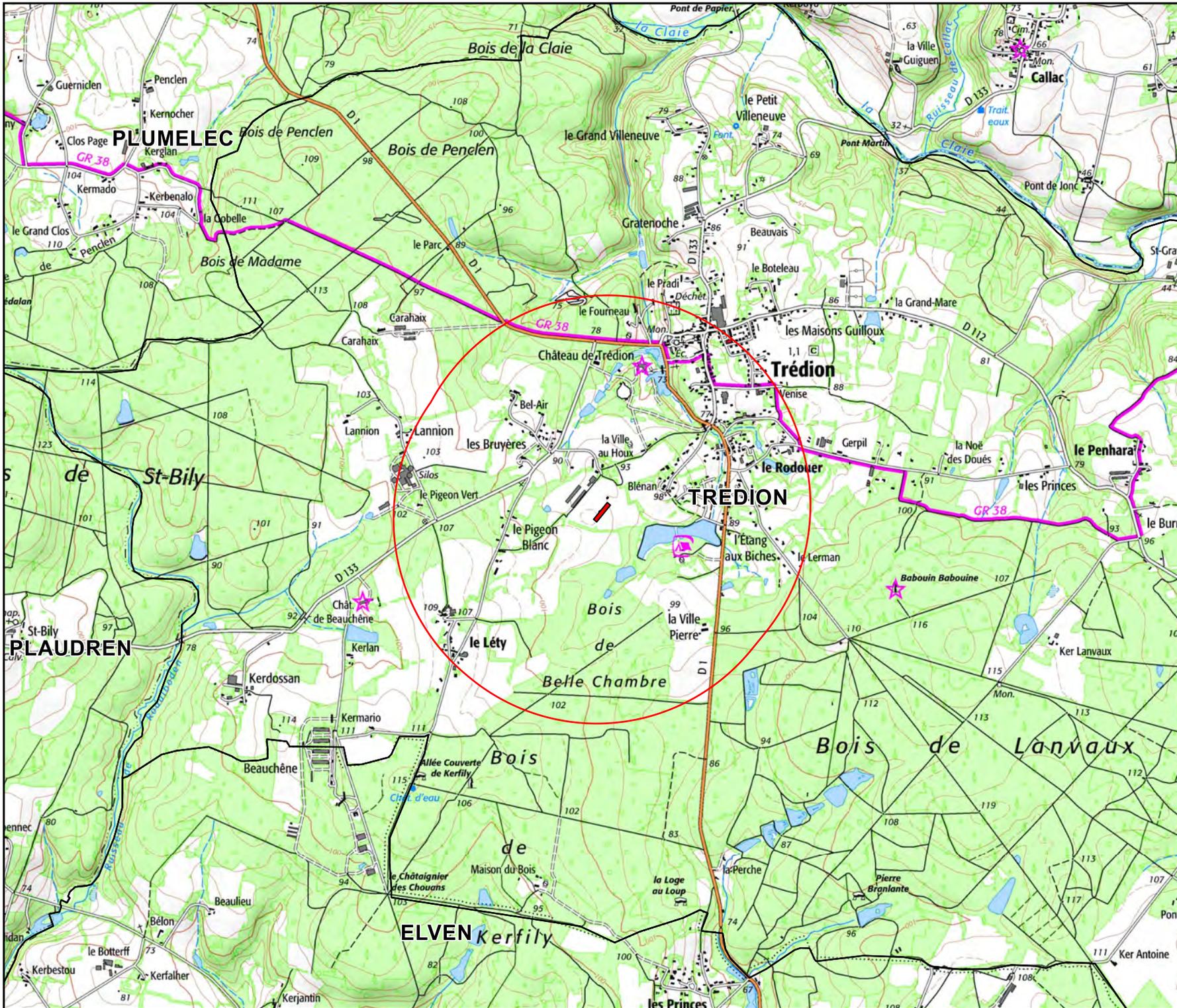
Le projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme du secteur.

II.1.2.2 Localisation des installations

Conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement sont présentés ci-après :

- Un plan de localisation à l'échelle 1/25000 présentant le site d'élevage, le lieu de compostage et les limites communales avec le rayon d'affichage défini par la rubrique n°2111-2 de la nomenclature des ICPE,
- Un plan des abords de l'installation, à l'échelle 1/2000 présentant le projet avec les indications de voisinage jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres autour de l'ensemble des installations. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales ce plan couvre ces distances augmentées de 100 mètres.
- Un plan d'ensemble, à l'échelle 1/750 indiquant les affectations projetées des bâtiments de l'installation et annexes ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

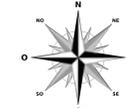
Une dérogation est demandée pour l'échelle du plan d'ensemble réalisé à l'échelle 1/750 au lieu de l'échelle 1/200. Un plan des zones à risque du site d'élevage à l'échelle 1/500 indiquant les zones à risque incendie et explosion au niveau des installations et leurs annexes est également présenté.



PLAN DE LOCALISATION
1:25 000

EARL AVISUN
La Ville aux Houx
56250 TREDION

LEGENDE



- Site d'élevage pétitionnaire
- Rayon de 1 km
- Communes

Logiciel d'édition : QGIS 2.14 Essen
Fond cartographique : © IGN - SCAN 25®



0 0.25 0.5 0.75 km



ETUDES ENVIRONNEMENT



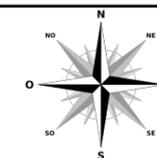
Date d'édition : 27/9/2017

PLAN DES ABORDS

1:2 000

EARL AVISUN
"La Ville aux Houx"
56250 TREDION
Section A

LEGENDE



Bâtiments

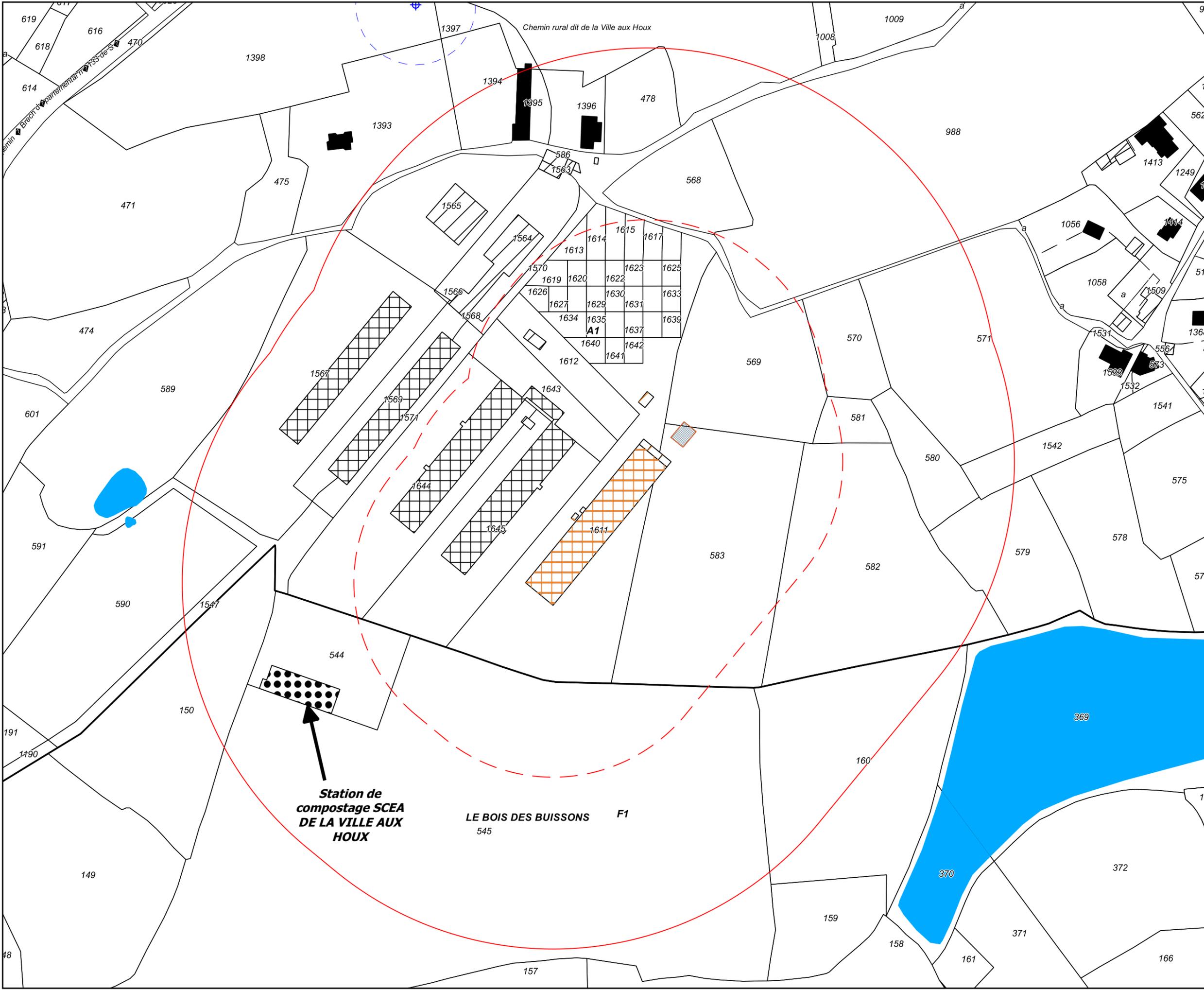
-  Bâtiment d'élevage pétitionnaire
-  Hangar, grange pétitionnaire
-  Réserve incendie
-  Habitation tiers
-  Bâtiment d'élevage tiers
-  Hangar tiers
-  Fumière/fosse tiers

Distances réglementaires

-  Rayon de 200 m
-  Rayon de 100 m
-  35 m autour d'un point d'eau

Environnement

-  Forage, puits



Logiciel d'édition : QGIS 2.14 Essen
Fond cartographique : PCI vecteur - 07/2015

0 25 50 75 m

ETUDES
ENVIRONNEMENT



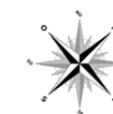
Date d'édition : 3/11/2017

PLAN D'ENSEMBLE

1:750

EARL AVISUN
"La Ville aux Houx"
56250 TREDION
Section A

LEGENDE



Bâtiments

- Bâtiment d'élevage pétitionnaire
- Locaux techniques pétitionnaire
- Fosse pétitionnaire
- Réserve incendie
- Bâtiment d'élevage tiers
- Hangar tiers
- Dalle béton
- Voie d'accès
- Rayon de braquage minimum PL

Annexes

- Cuve de carburant
- Groupe électrogène
- Congélateur
- Bac écurissage
- Silo cône (aliment)
- Compteur d'eau
- Compteur EDF
- Trousse de secours
- Extincteur

Réseaux

- Alimentation en eau
- Alimentation électrique souterraine
- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Eau chaude

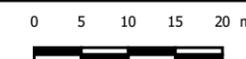
Distances réglementaires

- Rayon de 100 m
- Rayon de 35 m
- 35 m autour d'un point d'eau

Aménagements

- végétation existante
- végétation projet

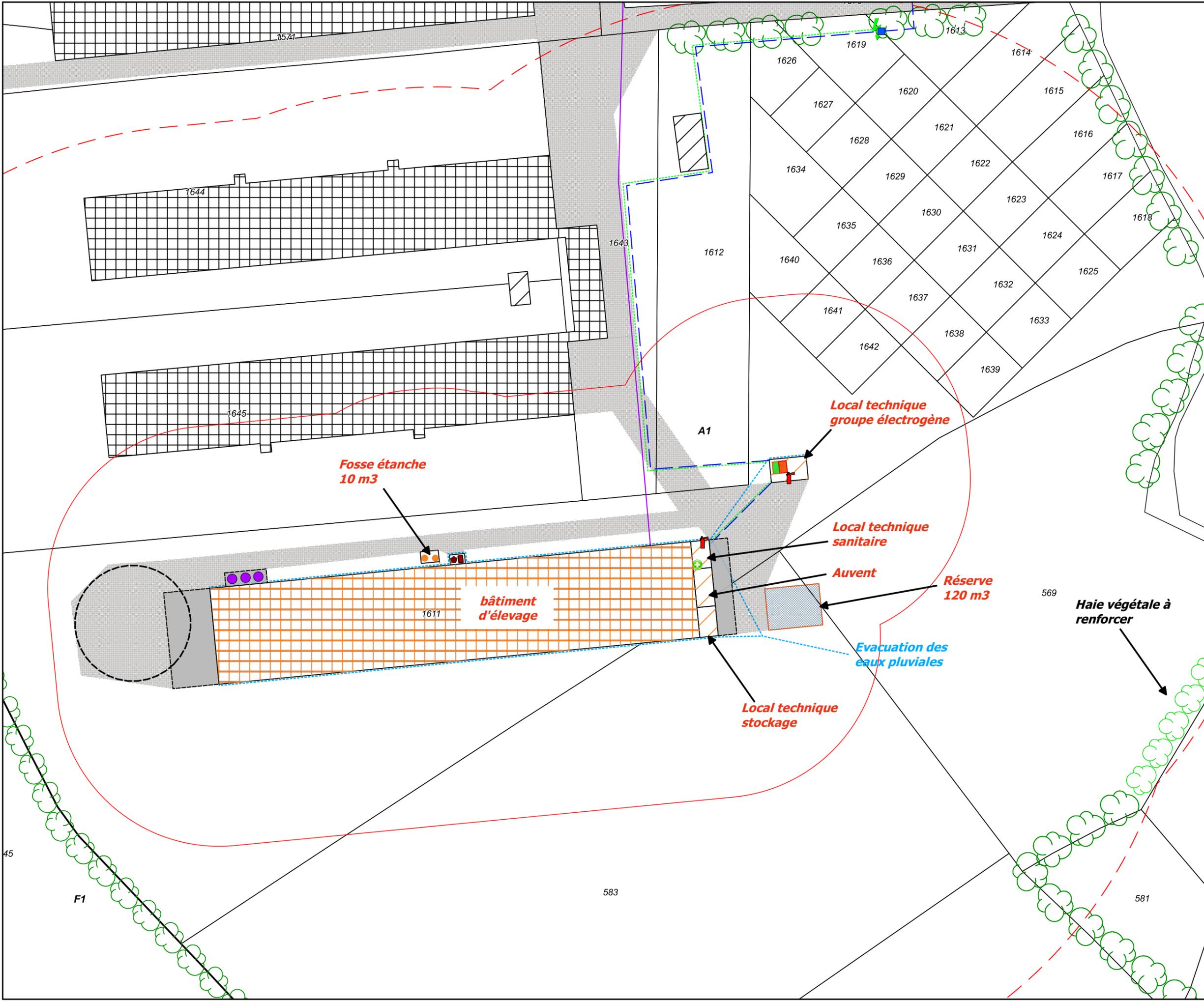
Logiciel d'édition : QGIS 2.14 Essen
Fond cartographique : PCI vecteur - 07/2015



**ETUDES
ENVIRONNEMENT**



Date d'édition : 3/11/2017



**PLAN DES ZONES A RISQUE
1:500**

EARL AVISUN
"La Ville aux Houx"
56250 TREDION
Section A

LEGENDE



Bâtiments

-  Bâtiment d'élevage pétitionnaire
-  Hangar, grange pétitionnaire
-  Fosse pétitionnaire
-  Bâtiment d'élevage tiers
-  Hangar tiers
-  Dalle béton
-  Voie d'accès

Annexes

-  Cuve de carburant
-  Groupe électrogène
-  Congélateur
-  Silo cône (aliment)
-  Bac d'équarissage
-  Compteur d'eau
-  Compteur EDF

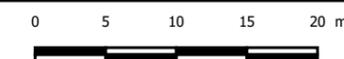
Zones à risque

-  Risque incendie
-  Risque explosif (ATEX)

Moyens d'intervention

-  Trousse de secours
-  Extincteur
-  Réserve incendie

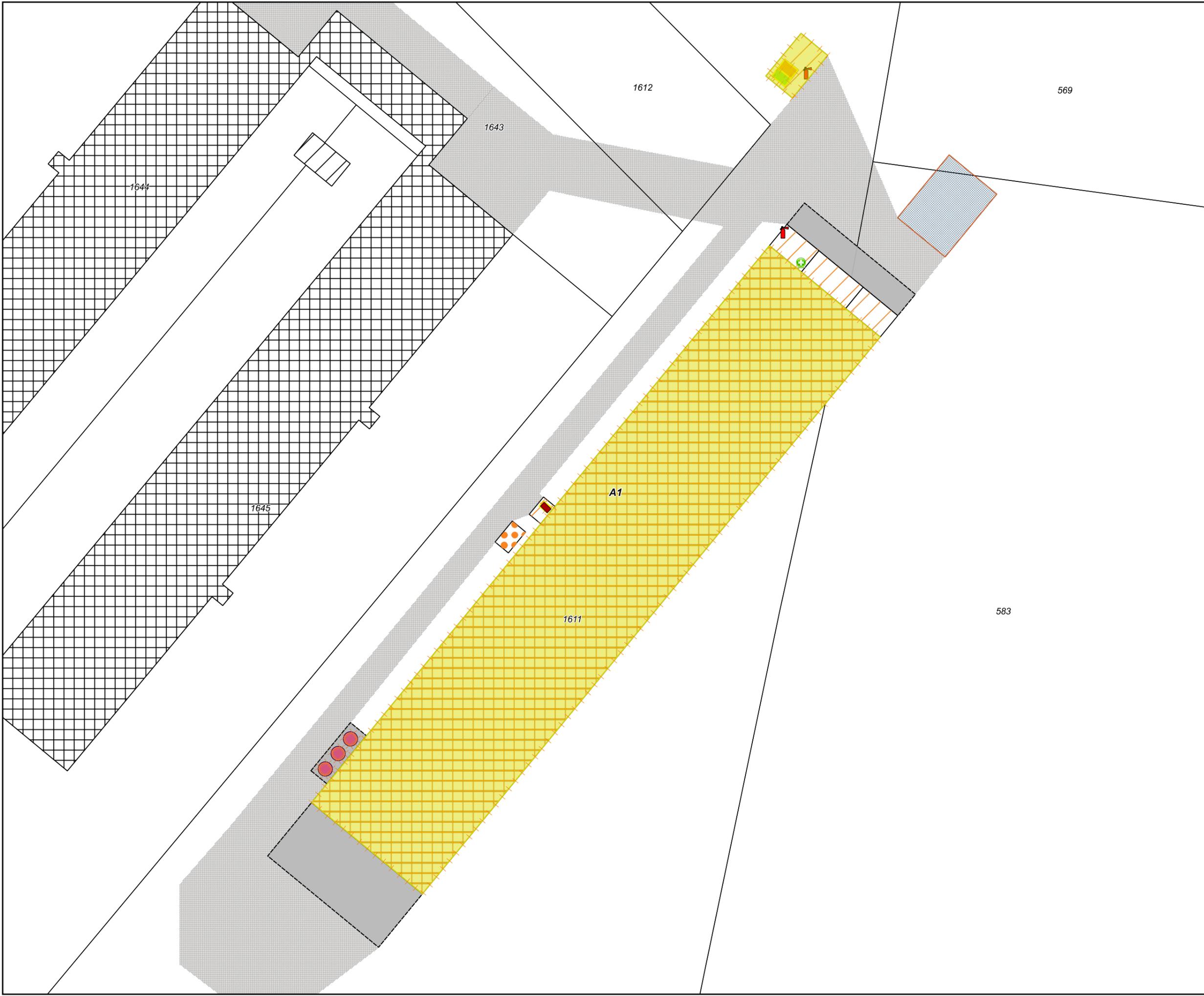
Logiciel d'édition : QGIS 2.14 Essen
Fond cartographique : PCI vecteur - 07/2015



**ETUDES
ENVIRONNEMENT**



Date d'édition : 3/11/2017



II.1.3 Conditions d'aménagement

Le site sera composé d'un bâtiment d'élevage regroupant un local technique (magasin), un sas sanitaire et une partie élevage et d'un bâtiment technique qui accueillera un groupe électrogène.

Paramètres	Poulailler existant (P1)
Références cadastrales	Section A, parcelle n°583 et 1611
Surface totale	2257.5 m ²
Surface d'élevage	2000 m ²
Type de bâtiment	Dynamique clair
Orientation	Nord / Sud
Charpente	Métallique
Toit	Tôles nervurées RAL 7016 (panneaux solaires pente Est) isolés
Bardage	Panneaux sandwichs isolés par du polyuréthane
Sol	Bétonné avec isolation périphérique
Ventilation	Dynamique (entrée d'air par ouvertures trappes latérales et extraction par 4 ventilateurs (4 x 57800 m ³ /h) en pignon Sud et 10 cheminées d'extraction haute ventilées en toiture)
Chauffage	Aérothermes à fluide caloporteur
Alimentation chauffage	Contrat de fourniture de chauffage avec la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX : chaudière gaz avec fluide caloporteur (eau) Aérothermes
Eclairage	22 panneaux LED
Alarme	Oui avec report téléphonique sur mobile
Alimentation	6 lignes de chaînes au sol
Silos de stockage	3 x 15 t
Abreuvement	5 lignes de pipettes type « goutte-à-goutte »
Brumisation	Oui
Accès engins	Portail 5 m de large en pignon Sud
SAS sanitaire	21.95 m ² , avec lavabo
Local technique	21.95 m ² , avec armoire de stockage avec bac de rétention

Les locaux techniques seront localisés en pignon Nord du bâtiment.

Le local du groupe électrogène (surface au sol de 40 m²) sera localisé à 18 mètres au Nord du bâtiment d'élevage.

L'E.A.R.L. AVISUN s'équipera d'un groupe électrogène pour l'alimentation de secours de l'élevage. Son déclenchement sera automatique.

La puissance sera de 60 kW thermique (75 kVA). Il s'agira d'un matériel neuf respectant l'ensemble des nouvelles normes en vigueur (notamment sur le bruit et les émissions de gaz d'échappement). Il sera isolé et produira moins de 66 dB(A) à 7 mètres.

Le groupe sera alimenté par une cuve de F.O.D. intégrée d'une capacité de 250 litres.

La nature du local dans lequel il sera installé réduira le niveau d'émission à l'extérieur.

Cette installation ne sera pas classée au titre des Installations Classées.

II.1.4 Effectifs et éléments fertilisants

Le tableau suivant montre l'évolution de l'effectif maximum en projet :

Site	Animaux	Effectifs en projet
« La Ville aux Houx »	Poulets lourds (chair)	40000 poulets

La quantité d'azote issue des animaux s'obtient en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe IV de l'arrêté du 11 octobre 2016.

Pour les élevages de volailles de chair et de ponte la note technique N – PPR – 29 émise par la D.R.E.A.L. BRETAGNE le 24 mars 2014 demande la prise en compte de l'effectif maximal produit.

La quantité d'azote issue des animaux s'obtient en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal. Le détail du calcul est présenté dans le P.V.E.F. en annexe :

Comme mentionné à la note technique N – PPR – 30 émise par la D.R.E.A.L. BRETAGNE le 24 mars 2014, les modalités de calcul de la quantité de phosphore produit ne sont pas précisées par des textes réglementaires. Seules les publications du C.O.R.P.E.N. existent à ce jour.

La production d'azote, de phosphore et de potassium de l'élevage est donc établie à partir de ces références dans le tableau suivant :

Animaux	Production unitaire (kg)			Après projet (kg)		
	N	P₂O₅	K₂O	N	P₂O₅	K₂O
Poulets lourds (chair)	0.039	0.026	0.041	9360	6240	9840

II.1.5 Alimentation

L'alimentation sera sèche et mécanisée.

L'aliment est fabriqué dans des usines spécialisées puis livré en camion vrac. Si la composition de l'aliment est sensiblement identique durant toute la période d'élevage, le pourcentage de chaque composé va varier selon le stade des volailles. L'aliment contient des améliorateurs de digestibilité (phytases), acides aminés de synthèse, mélange de substances aromatiques et conservateurs. Il sera stocké dans trois silos.

Cette technique d'alimentation en phase permet d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux, en répondant strictement aux besoins des animaux, sans excès ni déficit.

II.1.6 Abreuvement

La distribution s'effectuera par des lignes de pipettes. Le volume prélevé pour l'alimentation des animaux est estimé à 1855 m³ par an.

II.1.7 Nature et quantité des déjections produites

L'élevage de volailles sur litière accumulée paillée conduit à une production de fumier très compact non susceptible d'écoulement. L'élevage utilisera un mélange copeaux/sciure en tant que litière fine. Dans ce cadre la production de fumier est estimée à 323 tonnes par an.

La densité d'un fumier de volailles (poulets) est estimée à 0.33, l'élevage produira donc annuellement environ 979 m³ de fumier. La totalité du fumier brut sera composté.

La production annuelle de compost est estimée à 226 tonnes de compost fini.

L'évacuation du fumier et le nettoyage du bâtiment sera réalisé à la fin de chaque bande, par l'éleveur.

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié, précise dans les définitions que les fertilisants azotés à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille sont à rattacher au type II.

Le fumier non susceptible d'écoulement sera stocké dans le bâtiment d'élevage, puis transféré sur la station de compostage de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX.

II.1.8 Prélèvements en eau : volumes et mesures en place

Un compteur d'eau sera mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

La consommation estimée sur le site d'élevage est présentée dans le tableau suivant :

Types d'animaux	Mode de distribution	Estimation de la consommation (m³/an)
Abreuvement volailles	Pipettes	1855
Lavage du bâtiment et divers	-	60
TOTAL		1915

La consommation projetée du site d'élevage sera de 1915 m³ par an, soit 5.3 m³ par jour.

Le volume total maximum prélevé par l'élevage sera inférieur à 200000 m³ par an et inférieur à 100 m³ par jour.

II.1.9 Entretien, moyens de lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes

Les opérations de lavage seront réalisées par l'éleveur au nettoyeur haute pression.

La désinfection sera réalisée par la société EI TREMEL Baptiste (sous contrat) par pulvérisation d'un produit homologué sur les parois du bâtiment d'élevage.

La dératisation sera assurée par la société EI TREMEL Baptiste (sous contrat) à l'aide d'appâts positionnés à l'extérieur des bâtiments.

Les mesures prophylactiques d'hygiène seront particulièrement strictes pour supprimer les contaminations. Un programme de contrôle des contaminations est en place tout au long du lot.

Les cadavres seront ramassés au fur et à mesure de leur découverte, et stockés dans 1 congélateur de 200 litres situé dans un local technique dédié en partie centrale du bâtiment (façade Ouest) avec accès extérieur et accès intérieur, puis dans le bac d'équarrissage avant le passage du camion d'équarrissage.

Ces mesures sont propres à éviter toute gêne olfactive pour les tiers.

II.2 EMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS

II.2.1 Emissions

Les activités d'élevage génèrent peu de bruits ou de vibrations.

L'exploitation disposera d'un groupe électrogène.

Aucune sirène ne sera présente sur site.

Le poulailler disposera d'une ventilation de type dynamique avec extraction haute.

La nuisance sonore est générée en majorité par la ventilation du bâtiment, le passage des engins agricoles, les camions de livraison et l'alimentation des animaux.

La nuisance sonore générée par l'installation classée sera non significative vis-à-vis du voisinage car les habitations de tiers les plus proches sont à distance réglementaire (> 100 mètres des bâtiments d'élevage de volailles) et des bâtiments d'élevage de volailles sont déjà présent à proximité.

II.2.2 Mesures prises

Toutes les précautions sont prises pour limiter les nuisances sonores pour les tiers. Les bâtiments seront localisés à plus de 100 mètres des habitations tiers.

Les opérations de chargement des effluents se dérouleront rapidement avec du matériel adapté et aux heures d'activités normales.

Les entrées de l'élevage permettent d'accéder rapidement aux bâtiments et à l'ouvrage de stockage avec une aire suffisante pour les manœuvres des engins.

Les ventilateurs du bâtiment d'élevage seront localisés en pignon Sud (le plus éloigné des tiers) et en toiture.

II.3 EMISSIONS DANS L'AIR

Le bâtiment avicole sera clos. L'implantation du nouveau bâtiment étant projetée en position basse par rapport au bâtiment d'élevage voisin, aucune nuisance olfactive supplémentaire ne sera à déplorer.

Par ailleurs de nombreuses mesures pour lutter contre les dégagements de mauvaises odeurs permettent de bien insérer l'activité dans son voisinage :

- Extraction en toiture du bâtiment favorisant une dispersion atmosphérique homogène,
- Régulation de la ventilation par ouverture de trappes et ventilateur en pignons afin d'éviter l'accumulation de gaz,
- Contrôle de l'humidité de la litière et adaptation du paillage,
- Construction avec sol bétonné réduisant la quantité de paille nécessaire et favorisant un faible taux d'humidité,
- Adaptation de l'alimentation à la croissance animale.

Les cadavres avicoles seront stockés dans un congélateur, puis dans un bac d'équarrissage avant le passage de la société d'équarrissage.

Toutes les haies bocagères seront régulièrement entretenues.

II.4 GESTION DES DECHETS

Le pétitionnaire portera une attention particulière au tri et au stockage des déchets sur l'exploitation.

Le devenir des déchets produits sur le site d'exploitation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Stockage	Elimination
Déchets de soin	Conteneur normalisé à l'entrée dans le magasin du poulailler	Selvet
	Bidons plastiques	Déchetterie d'ELVEN
Huiles usagées	Bidons fermés sur rétention	
Déchets banals (papier, carton, plastique)	Poubelle dans le bâtiment d'élevage	
Cadavres d'animaux	1 congélateur et bac d'équarrissage à l'entrée du site	Société d'équarrissage S.A.R.L.A. (Secanim)
Produits de nettoyage, de désinfection et phytosanitaires	Dans le magasin armoire spécifique	Retour aux fournisseurs/groupement des bidons vides ou périmés

Les déchets sont stockés avant de suivre une filière d'élimination adaptée évitant ainsi tout envol de déchets qui pourrait nuire à la commodité du voisinage.

Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

II.5 NOTICE DE PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

II.5.1 Accessibilité au site

Le site est facilement accessible depuis la voie publique. Les accès seront entretenus et maintenus en bon état. Les véhicules de secours pourront emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage. L'ensemble des bâtiments sera accessible.

Le site d'élevage sera facilement accessible depuis le chemin rural dit de la Ville aux Houx, puis un chemin d'exploitation (parcelles A 1570, 1612 et 1643).

II.5.2 Zones à risque

Les zones à risques incendie et explosion de l'élevage sont indiquées sur plan.

Il s'agit pour le risque incendie :

- De la zone d'élevage du bâtiment sur litière paillée,
- Du local du groupe électrogène.

Il s'agit pour le risque explosion :

- Des silos de stockage de l'aliment par accumulation de poussières dans le silo.

Il s'agit pour le risque pollution :

- Du stockage des eaux de lavage.
- Du stockage du carburant pour le groupe électrogène.

II.5.3 Rétention des pollutions accidentelles

Les jus et l'eau issus du lavage du bâtiment sont collectés par des caniveaux d'évacuation et stockés dans une fosse étanche préfabriquée enterrée.

Les produits vétérinaires sont stockés dans une armoire fermée, prévu à cet effet, disposant d'un bac de rétention.

Le sol des bâtiments sera bétonné.

Toutes les mesures sont prises sur l'élevage pour prévenir du risque de pollution accidentelle.

II.5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les origines possibles d'un incendie sont le stockage d'hydrocarbures, le stockage de fumiers de volailles non susceptible d'écoulement (combustion lente), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches, etc.), les opérations par points chauds (tronçonnage, soudage, etc.).

Les conséquences sont la destruction partielle ou totale des bâtiments et de leur environnement dans un rayon de 10 mètres. Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, l'utilisation de matériaux ininflammable, l'installation et l'entretien de deux extincteurs sur le site.

Les dispositifs de sécurité en place sont matérialisés sur le plan d'ensemble.

Les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par la végétation qui serait susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

Deux extincteurs (CO₂ et BC 6 kg) seront présents sur le site d'élevage (locaux techniques). Une alarme avec transmission téléphonique à l'éleveur sera présente sur le poulailler.

Les bâtiments seront distants de 18.3 mètres.

La plus grande surface non recoupée du site sera établie par le bâtiment d'élevage. La surface non recoupée du site représente 2257.5 m².

Un plan d'eau accessible aux services de secours est localisé à 228 mètres au Sud-ouest du bâtiment d'élevage. La capacité est estimée supérieure à 120 m³. Un second plan d'eau accessible aux services de secours est localisé à 210 mètres au Sud-est du bâtiment d'élevage. La capacité est estimée supérieure à 120 m³.

Vu la distance des plans d'eau une réserve incendie en poche souple de 120 m³ utiles sera installée au Nord du bâtiment d'élevage.

II.6 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMA ET PROGRAMMES

II.6.1 Compatibilité avec les dispositions d'urbanisme

La commune de TREDION dispose d'une carte communale. Le site d'élevage est localisé en zone agricole (A).

Les constructions projetées sont compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme.

II.6.2 Compatibilité avec les schémas et plans

Aucun parc national, parc naturel régional, réserve naturelle ou parc naturel marin n'est recensé sur le territoire de la commune.

Le tableau suivant atteste de la compatibilité du projet avec les programmes et plans cités :

Schéma ou plan	Articulation sur le projet
Programmes d'actions Nitrates national et régional	Voir Chapitre III : Compostage et annexes
Plan de Déplacement Urbain	Non concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	SCOT de VANNES AGGLO. Non concerné
Schémas départementaux des carrières	Non concerné
Plan National de Prévention des Déchets	Voir paragraphe sur la gestion des déchets
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PREDD Bretagne)	Non concerné
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	L'ensemble des déjections sera traité par compostage.

Schéma ou plan	Articulation sur le projet
	Le projet est compatible avec le SRCAE
Charte de parc naturel régional	Non concerné
Charte de parc national	Non concerné
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Le site n'est pas localisé dans des corridors écologiques.
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Non concerné
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Non concerné
Schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné
Plan de prévention des risques technologiques	Non concerné
Plan de prévention des risques naturels	Non concerné
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	Non concerné
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir paragraphe suivant

II.6.3 Compatibilité avec les SDAGE/SAGE

La directive cadre sur l'eau prévoit la mise en place des districts hydrographiques. Le bassin LOIRE-BRETAGNE est identifié comme district. Il est constitué des bassins de la Loire, des côtiers bretons et vendéens.

Le SDAGE possède une portée juridique le rendant opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

Les documents issus de ces décisions (SCOT, PLU, SAGE, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Il intègre les objectifs environnementaux nouveaux introduits par la directive cadre sur l'eau, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin LOIRE-BRETAGNE comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Le SDAGE décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de tous les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 définit des orientations et des dispositions fondamentales :

- Repenser les aménagements de cours d'eau.
- Réduire la pollution par les nitrates.
- Réduire la pollution organique et bactériologique.
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.

- Maitriser les prélèvements d'eau.
- Préserver les zones humides.
- Préserver la biodiversité aquatique.
- Préserver le littoral.
- Préserver les têtes de bassin versant.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Il s'est enrichi d'un volet sur l'adaptation au changement climatique. Certaines orientations, comme celles visant à restaurer la continuité des cours d'eau ou à plafonner l'augmentation des prélèvements d'eau à l'étiage par exemple, y contribuent en ce qu'elles permettent de préserver ou de restaurer la résilience des milieux aquatiques.

Les dispositions 3B-1 imposent des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert à l'amont de 22 plans d'eau retenus comme sensibles à l'eutrophisation, utilisés pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposés au stockage du phosphore particulaire.

À l'amont de six retenues prioritaires, les préfets sont conduit à la révision, avant fin 2019, des arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage, sur la base du principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Le siège social et le site d'exploitation ne sont pas concernés par ce zonage.

A l'échelle d'un sous bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est mis en place. Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE

Le site d'élevage est concerné par le SAGE Vilaine.

La révision du SAGE, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. Les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE

Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

Le tableau² suivant apporte une vision d'ensemble des enjeux sur le bassin de la Vilaine :

² Source : P.A.G.D. - SAGE Vilaine

Thématique		Enjeux
Usages	Eau potable	- Sécurisation de l'alimentation et de la distribution - Maintien ou reconquête de la qualité de l'eau brute
	Population, activités industrielles	- Maîtrise des impacts de la croissance démographique et du développement économique sur le bassin de la Vilaine, en termes de rejets et d'artificialisation des milieux
	Agriculture	- Réduction des pressions agricoles pour réduire l'eutrophisation des masses d'eau littorales, des plans d'eau et de certains cours d'eau (réduction des intrants et limitation des transferts)
Qualité des milieux	Cours d'eau	- Amélioration de la connaissance pour une meilleure protection - Atteinte du bon fonctionnement des cours d'eau - Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau
	Petits plans d'eau	- Réduction des impacts des plans d'eau - Arrêt de leur prolifération
	Zones humides	- Arrêt de la destruction des zones humides - Amélioration et harmonisation de la connaissance - Protection des zones humides
	Peuplements piscicoles	- Amélioration des conditions d'accueil des poissons migrateurs - Préservation des espèces holobiotiques
	Espèces invasives	- Lutte coordonnée pour les espèces existantes - Prévention accrue pour les nouvelles espèces
Baie de Vilaine		- Reconquête de la qualité des eaux littorales (bactériologie et eutrophisation) pour la satisfaction des usages littoraux et le bon état des masses d'eau - Réduction des impacts liés à l'envasement - Préservation des marais littoraux et rétro-littoraux
Qualité de l'eau	Cours d'eau	Atteinte du bon état des cours d'eau : - Réduction des flux et des concentrations en azote (Réduction de l'eutrophisation des eaux littorales et satisfaction de l'usage eau potable) - Réduction ciblée des concentrations en phosphore (Réduction de l'eutrophisation de nombreuses masses d'eau du bassin) - Réduction généralisée des concentrations en pesticides
	Plans d'eau	Atteinte du bon état des plans d'eau : - Réduction des concentrations en phosphore (Réduction de l'eutrophisation)
	Eaux souterraines	Enjeux identiques aux eaux superficielles associées
Gestion quantitative de l'eau	Gestion des étiages	- Satisfaction des usages dans le respect du bon fonctionnement des milieux - Anticipation et meilleure gestion de crise
	Inondations	- Amélioration de la connaissance des phénomènes et de leurs conséquences - Renforcement de la prévention des inondations - Amélioration de la prévision des crues - Protection contre les inondations
	Grands ouvrages	- Gestion optimisée et formalisée des grands ouvrages pour garantir la satisfaction des usages
Organisation territoriale		- Coordination de la gestion de l'eau - Mise en place locale des actions du SAGE - Renforcement du rôle de la CLE - Moyens donnés aux opérateurs de bassin
Eau-Urbanisme		- Cohérence des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau - Prise en compte de l'eau comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire
Sensibilisation		- Emergence d'une conscience écologique vis-à-vis de l'eau, des enjeux associés et des moyens d'action - Diffusion de l'information - Promotion de l'engagement

II.7 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000, n'est recensé sur le territoire de l'ensemble de la commune concernée par la consultation publique.

Le projet n'engendre aucune incidence sur les Natura 2000.

II.8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.8.1 Capacités techniques

Monsieur CHOQUET JérémY, gérant de l'EARL AVISUN, dispose des capacités techniques adéquates pour exploiter le site d'élevage.

Détenteur en 2012 d'un BAC professionnel CGEA (Conduite et Gestion d'une Exploitation Agricole), il s'oriente vers un BTS ACSE (Analyse et Conduite d'un Système d'Exploitation) obtenu en 2014, puis un BTS TC (Technico-Commercial) obtenu en 2015.

Monsieur CHOQUET JérémY dispose de plusieurs années d'expérience dans le monde agricole. En effet il a été employé (saisonnier) entre 2010 et 2014 au sein d'une Entreprise de Travaux Agricole (ETA) pour la conduite et l'entretien de machines agricoles. De 2013 à 2014 il a réalisé plusieurs stages au sein d'exploitations avicoles associées à des cultures. De 2014 à 2015 il a été employé commercial de machines agricoles. De septembre 2015 à septembre 2016 il a été ouvrier de l'exploitation avicole la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX. Enfin depuis 2017 il est employé en tant que technicien télécom en fibre optique.

Monsieur CHOQUET JérémY a suivi par ailleurs les formations suivantes pour l'installation en élevage avicole :

- Formation bien-être et certificat d'éleveur de poulets de chair le 13 juin 2017.
- Formation de perfectionnement pour la création (ou reprise) d'entreprise du 4 juillet au 18 juillet 2017.
- Formation à la biosécurité le 16 novembre 2017.

Le suivi technique de la production sera assuré avec l'aide du groupement et de différentes structures et techniciens qui fournissent un appui sur le plan technique (suivi des élevages). Des visites seront régulièrement effectuées et un suivi permanent sera mis en place.

Le fournisseur d'aliments et le nutritionniste ont également un rôle de conseiller technique.

II.8.2 Capacités financières

Pour la réalisation du projet l'EARL AVISUN a fait réaliser par Monsieur Jean-Pierre MOREAU, expert PME à Altéor Conseil Juridique une étude économique prévisionnelle en septembre 2017. Elle détaille par année les investissements sur l'exploitation.

Selon les conclusions de l'étude avec une projection sur 6 ans le projet apparaît économiquement et financièrement viable.

L'EBE cumulé prévisionnel permet de faire face aux annuités d'emprunts et aux prélèvements privés projetés tout en dégagant une marge de sécurité de 5000 à 10000 euros.

L'étude prévisionnelle est consultable dans son intégralité en annexe 2.

La chargée de clientèle agricole Madame Carine PRIER du Crédit Agricole du Morbihan, agence de QUESTEMBERG a délivré son accord pour le financement du projet (cf. annexe), avec pour base l'étude économique réalisée en septembre 2017,

Monsieur CHOQUET JérémY disposera d'une capacité financière suffisante pour la réalisation de son projet.

Chapitre III COMPOSTAGE

III.1 OBJECTIF

La gestion des effluents agricoles doit s'effectuer directement à la source. Le traitement de la pollution sur le site doit donc s'ancrer dans un procédé simple, facile à opérer, fiable, économiquement rentable et opérable régulièrement à la ferme. Le déchet peut être traité pour des raisons agronomiques (valorisation, conservation, augmentation de disponibilité des éléments fertilisants ou réduction des besoins en engrais minéraux), environnementales (conservation du milieu, protection des sols et des eaux, réduction de certains composants présents en quantité excédentaire, hygiène et conformité avec les normes environnementales) et économiques (réduction du volume afin de diminuer les coûts d'entreposage et d'épandage, réduction du coût de gestion).

L'objectif du traitement est donc d'assurer l'élimination des fumiers, de façon pérenne, en maîtrisant leur caractère polluant par la réduction des émissions gazeuses et des teneurs en éléments fertilisants.

Monsieur CHOQUET souhaite mettre en compostage 100 % du fumier brut produit par l'atelier volailles, en vue de produire un compost dont les caractéristiques répondent à la norme NFU 42-001 (engrais organique).

III.2 AVANTAGES ET DEBOUCHES

Le compostage permet une hygiénisation du fumier par une rapide montée en température à plus de 55°C. Le produit final, homogénéisé du fait de la montée en température est non odorant.

Le compost est principalement destiné, en cas d'exportation, à la valorisation agricole, horticole, vinicole et maraîchère. Il sera épandu sur des parcelles cultivées. Les cultures exporteront et transformeront les composants fertilisants du compost.

Le compostage présente le double avantage de réduire la quantité de fumier à manipuler et de donner un compost qui peut éventuellement servir à des usages résidentiels par le biais d'un marché entre fabricants et fournisseurs.

Le compost peut être apporté soit juste avant implantation, à la préparation du semis, soit en cours de végétation à la sortie de l'hiver ou avant redémarrage de la végétation. Sur les cultures annuelles, l'épandage se fera soit avant labour, avec incorporation par un outil rotatif, soit après labour, à la préparation du semis ou de la plantation.

De structure granuleuse, le compost s'épand de façon plus homogène et plus régulière que le fumier.

Le traitement des déchets sur site permet un suivi précis et rigoureux des matières mises en compostage.

III.3 PRINCIPE DE TRAITEMENT

Le compostage est une réaction de fermentation aérobie contrôlée des matières organiques mises en œuvre. Cette réaction conduit à une production de gaz carbonique, de chaleur et de vapeur d'eau.

Le compostage se traduit par :

- Une montée en température du mélange. La température est l'indicateur majeur du bon déroulement du compostage.
- Une perte de masse (CO₂ et H₂O) et de volume.
- Une réorganisation de la matière organique et notamment de l'azote vers des formes moins solubles et à la libération lente dans le sol.

- Un produit final, homogénéisé du fait de la montée en température, et non odorant.

Le compostage sera réalisé par retournement mécanique (Groupe interprofessionnel volailles chair de BRETAGNE), méthode validée dans la note DREAL du 3 décembre 2012 révisée le 5 février 2013 « Fabrication « à la ferme » de fertilisants organiques ». Elle permet un abattement de 30 % sur le produit fini.

III.4 MOYENS TECHNIQUES

L'EARL AVISUN disposera d'un contrat de reprise de fumier brut avec la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX pour compostage normalisé sur sa station localisée au lieu-dit « La Ville aux Houx » à 125 mètres au Sud-ouest du site d'élevage.

L'aire de compostage de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX est bétonnée et couverte et dispose d'une surface suffisante pour le traitement de l'ensemble du fumier de l'EARL AVISUN.

Une remorque monocoque assurera le transport du fumier brut et la mise en andains.

III.5 QUANTITE DE MATIERES TRAITEES

100 % du fumier brut de l'élevage sera composté, soit une quantité à traiter de 323 tonnes par an, soit une moyenne de 0.89 tonne par jour.

Ce type de transformation entraîne une perte de poids des matières entrantes. Le produit fini représentera 70 % environ du poids du fumier brut initial, cela représentera ici 226 tonnes de compost.

Le compostage induit un abattement de 30 % sur l'azote entrant dans la station, soit ici 2808 kg.

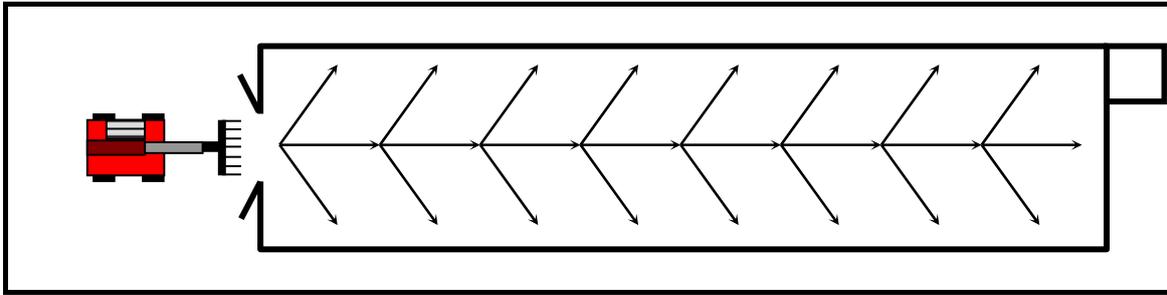
In fine, la station de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX sortira annuellement 226 tonnes de compost issu du traitement du fumier de l'EARL AVISUN contenant 6552 kg d'azote et 6240 kg de phosphore.

La SCEA DE LA VILLE AUX HOUX se chargera également de la reprise des eaux de lavage issues du nettoyage du bâtiment de l'EARL AVISUN. Elles seront utilisées pour l'humidification des andains en compostage.

III.6 DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les opérations se déroulent chronologiquement de la façon suivante :

- Retrait du matériel dans les bâtiments, lavage des bâtiments après l'enlèvement des animaux.
- Vidange des poulaillers en arêtes de poisson afin d'homogénéiser le fumier à composter (schéma suivant).



- Constitution d'un andain à l'aide de la remorque sur l'aire de compostage de la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX.
- Retournement des andains à 2 reprises à J+15 et J+30 jours.
- La phase de compostage active s'achève deux semaines après le 2nd retournement. Au total elle aura duré six semaines minimum.

Cette phase de compostage active est suivie d'une phase dite de « maturation » qui dure également 6 semaines, au cours de laquelle aucune opération n'est effectuée,

A l'issue de ces 2 phases (12 semaines) le compost est stabilisé et peut être repris.

En résumé, le processus présente deux phases :

Une phase de compostage actif pendant laquelle la température du tas est maintenue à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant six semaines, afin d'assurer l'hygiénisation du produit, suivie d'une phase de maturation pendant laquelle la température diminue progressivement et se stabilise. Le produit est stable et arrivé à maturation.

III.7 CAPACITE DE TRAITEMENT

La SCEA DE LA VILLE AUX HOUX dispose d'une station de compostage suffisamment dimensionnée pour le traitement de l'ensemble du fumier brut produit par l'élevage de l'EARL AVISUN en plus de sa charge actuelle à traiter.

III.8 VALORISATION DU COMPOST

III.8.1 Mise sur le marché

Le produit fini sera mis à la disposition de TERRIAL qui en assurera la mise sur le marché. Le contrat de reprise joint au dossier fixe les conditions de cette reprise et les obligations des deux parties.

Les bons de livraisons seront accompagnés d'une étiquette précisant le nom du produit, la norme à laquelle il se réfère et sa composition.

III.8.2 Conformité du produit à la norme NFU

Le produit fabriqué sera conforme à la norme NFU 42-001 et sa dénomination sera « Engrais ». La SCEA DE LA VILLE AUX HOUX se chargera de la vérification de cette conformité par la réalisation des analyses requises. Les amendements organiques sont des matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, ou animale et végétale en mélange destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'amélioration de ses propriétés physiques et chimiques.

Les engrais organiques doivent respecter un taux de matières sèches supérieur à 50 % et un taux de matière organique supérieur à 20 %.

Les éléments N, P₂O₅ et K₂O sont exclusivement d'origine organique avec au moins un des éléments ayant une teneur supérieur à 3 % ou la somme d'entre eux supérieure ou égale à 7 % (NFU 42-001).

Les valeurs à respecter pour les éléments N, P, K sont les suivantes :

2 % d'azote (N) total dont 1 % d'azote (N) organique
2 % d'anhydride phosphorique (P₂O₅) total
2 % d'oxyde de potassium (K₂O) total
N+P₂O₅+K₂O ≥ 7 % sur produit brut

III.8.3 Traçabilité

Des mesures sont prises pour assurer une traçabilité totale du produit :

La tenue du cahier d'exploitation évoqué plus haut, et notamment le registre des sorties (date, quantité) par la SCEA DE LA VILLE AUX HOUX.

La société de commercialisation tient également un registre sur lequel sont mentionnés les dates d'enlèvement, la nature et le volume du produit enlevé ainsi que la destination du produit (utilisateur final). Des bons d'enlèvement seront signés à chaque opération par les deux parties. La société communiquera ces informations à la DDPP tous les ans.